



DIRECTION GÉNÉRALE
DES MARCHÉS PUBLICS

PROJET DE CATEGORISATION DES ENTREPRISES

TERMES DE REFERENCE

I- Contexte de l'étude

Les marchés publics représentent annuellement pour le secteur privé, au cours des trois dernières années, un portefeuille d'affaires évalué à plus de 200 milliards de FCFA, couvrant l'ensemble du champ de la commande publique. Au cours des deux dernières années, plus de 2000 contrats ont été conclus annuellement avec plus d'un millier d'opérateurs économiques, constitués en majorité de petites et Moyennes Entreprises.

En période régulière, sur 300 à 600 appels d'offres lancés par la structure de contrôle des marchés publics, le secteur du Bâtiment et des Travaux Publics (BTP), représentait à lui seul, 65% du taux de participation.

La vitalité des petites et moyennes entreprises dans les domaines des travaux est perçu comme le gage d'une concurrence qui devrait être profitable à l'Etat, dans le sens d'une amélioration du rapport qualité-prix de la commande publique. Cependant, il apparaît en réalité que des entreprises ne disposent pas de capacités techniques et financières suffisantes pour une exécution efficiente des marchés, surtout quand le paiement de l'Etat fait défaut. Il s'ensuit de nombreuses défections engendrant les contre-performances dans l'exécution des programmes sociaux de base, notamment, la construction d'infrastructures scolaires et sanitaires.

En vue de pallier les défaillances constatées, le gouvernement au cours de la session du Conseil des Ministres du 11 octobre 2000 a autorisé la mise en œuvre de la catégorisation des entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP).

La catégorisation est l'évaluation et le classement périodique des entreprises en différentes classes homogènes. Elle se fonde sur des critères de performances qui tiennent compte des moyens généraux, des moyens financiers, des moyens humains et des matériels techniques des entreprises du secteur.

II- Objectifs

L'opération de catégorisation des entreprises vise à :

- minimiser les risques de résiliation dues aux défaillances des entreprises ;
- améliorer la transparence dans l'attribution des marchés notamment par la réduction des risques de fraude sur les différentes pièces ;
- favoriser la célérité dans la passation des marchés publics; le certificat de catégorisation devrait remplacer le dossier technique lors des appels d'offres ;
- constituer une banque de données d'entreprises fiables par secteur d'activité.

III- Cadre organique et Institutionnel

- un Maître d'Ouvrage : le Ministère chargé des marchés publics ;
- une Commission de Catégorisation des Entreprises ;
- un Secrétariat Technique.

IV- Le Secrétariat Technique du Projet

Un Secrétariat technique assuré par la Direction Générale des Marchés Publics, assiste la Commission de catégorisation des entreprises dans l'exécution de ses missions.

V- La Commission de Catégorisation des Entreprises

La Commission de Catégorisation des Entreprises assure la gestion du processus de catégorisation des entreprises dans le domaine de la commande publique.

1- Missions:

La Commission de Catégorisation des Entreprises est chargée de :

- définir les secteurs d'activité ;
- déterminer les qualifications dans les secteurs d'activité ;
- recueillir, centraliser et vérifier les ressources humaines, les références administratives, techniques et financières des entreprises ;
- analyser les demandes de qualification et de classification présentées par les entreprises ;
- procéder au suivi/évaluation des entreprises catégorisées ;
- statuer sur les demandes de réexamen des décisions de qualification et de classification.

2- Fonctionnement

La Commission de catégorisation réunie en session plénière, examine conformément aux critères et méthodes définis dans les dossiers techniques, le dossier reçu du Secrétariat technique.

A l'issue de ses travaux, la Commission de catégorisation procède à l'inscription de l'entreprise dans la classe correspondant à son profil. Cette inscription donne droit à la

délivrance d'un certificat à l'entreprise satisfaisant aux critères définis dans le dossier technique.

La Commission de Catégorisation dispose d'un délai de trois (03) mois, à compter de la date de dépôt du dossier physique de l'entreprise au Secrétariat Technique, pour délibérer et donner son avis sur cette demande.

Le certificat de catégorisation est signé par le Directeur des Marchés Publics après avis de la Commission de catégorisation.

La validité du certificat de catégorisation est de trois (03) ans.



3- Composition

La Commission de catégorisation des entreprises est composée de douze (12) membres répartis ainsi qu'il suit :

- Huit (08) représentants de l'Administration publique répartis comme suit :
 - o un (1) membre du Cabinet du Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget;
 - o deux (2) membres du Ministère des Infrastructures Economiques ;
 - o un (1) membre du Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme ;
 - o un (1) membre du Ministère du Pétrole et de l'Energie ;
 - o deux (2) membres de la Direction Générale des Marchés Publics (structure de contrôle des marchés publics) ;
 - o un (1) membre du Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement (BNETD).

- Quatre (4) représentants du secteur privé répartis comme suit :
 - o un (1) membre du Groupement Ivoirien du Bâtiment et des Travaux Publics (GIBTP) ;
 - o un (1) membre de la Chambre Nationale des Ingénieurs Conseils et Experts de Génie Civil (CHANIE) ;
 - o un (1) membre de l'Association Professionnelle des Entreprises du Bâtiment de Côte d'Ivoire (APEB-CI);
 - o un (1) membre du Conseil National de l'Ordre des Architectes (CNOA).